



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_16_D PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE ET INTERDISANT L'ACCES A CERTAINS ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de JONCHEREY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 211-23, L 211-11 et L 211-16,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 622-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.48-1 et suivants relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire,

Le règlement sanitaire départemental, notamment dans sa section III « mesures de salubrité générale » son article 97 « protection contre les déjections »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Tout chien circulant à l'intérieur de l'espace urbanisé de la Commune devra être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Ils doivent être munis d'un collier portant mention du nom et du domicile du propriétaire.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) ou chiens de défense et de garde (2^{ème} catégorie) circulant sur la voie publique doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 3 : L'accès à certains espaces tels que les parcs, aires de jeux pour enfants et les équipements sportifs appartenant à la Commune est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse. Ces mesures seront affichées à l'entrée des espaces publics concernés.

ARTICLE 4 : Les chiens errant seront capturés et conduits à la fourrière animale par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : L'interdiction mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes malvoyantes, titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion prévue par les articles L 241-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités.

ARTICLE 7 : Les infractions contrevenant au présent arrêté sont réprimées par l'article R 622-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 2^{ème} classe, conformément à l'article 131-13 du 2^o du Code Pénal. **Le montant de l'amende forfaitaire encourue est fixé à 40 € sur le territoire de la Commune de Joncherey.**

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Delle
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire

ARTICLE 10 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Besançon. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Joncherey, le 22 mars 2024

Le Maire,
Jacques ALEXANDRE